

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

PEA/BB/

101129102

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

A ROUEN (Seine-Maritime), 20, boulevard des Belges

PARDEVANT Maître Pierre-Edouard ALZON notaire associé, membre de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL DU BOULEVARD DES BELGES », titulaire d'un Office Notarial à ROUEN, 20, Boulevard des Belges, identifié sous le numéro CRPCEN 76004,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur François Marie Benoît **de MASCUREAU**, expert-comptable et commissaire aux comptes, époux de Madame Véronique Catherine Maria **VAN CAENEGHEM**, demeurant à ROUEN (76000) 3 rue Claude Groulard.

Né à L'UNION (31240) le 3 mars 1973.

Marié à la mairie de MARCAY (86370) le 24 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lionel THOMAS, notaire à LA CELLE SAINT CLOUD, le 13 mai 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Charles Hoang Minh Marie Marc **de MASCUREAU**, étudiant, demeurant à ROUEN (76000) 3 rue Claude Groulard.

Né à HO CHI MINH VILLE (VIETNAM) le 21 mai 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Mademoiselle Capucine Marie Cécile **de MASCUREAU**, lycéenne, demeurant à ROUEN (76000) 3 rue Claude Groulard.

Née à ROUEN (76000) le 3 mai 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Antoine Viêt Marie Laurent **de MASCUREAU**, lycéen, demeurant à ROUEN (76000) 3 rue Claude Groulard.

Né à VUNG TAU (VIETNAM) le 29 juin 2010.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENANT

Madame Véronique Catherine Maria **VAN CAENEGHEM**, magistrat conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, épouse de Monsieur François Marie Benoît **de MASCUREAU**, demeurant à ROUEN (76000) 3 rue Claude Groulard.

Née à SAINT-CLOUD (92210) le 23 avril 1973.

Mariée à la mairie de MARCAY (86370) le 24 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lionel THOMAS, notaire à LA CELLE SAINT CLOUD, le 13 mai 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

CONJOINT du "**DONATEUR**".

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François Marie Benoît de MASCUREAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Charles Hoang Minh Marie Marc de MASCUREAU:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Capucine Marie Cécile de MASCUREAU:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Antoine Viêt Marie Laurent de MASCUREAU:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Mademoiselle Capucine de MASCUREAU et Monsieur Antoine de MASCUREAU, **DONATAIRES**, sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par Madame Véronique de MASCUREAU, leur mère susnommée, pour les biens donnés par leur père, laquelle accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

BIENS DONNES – PARTS SOCIALES DE MPG

La présente donation-partage porte sur des parts de la société ci-après :

La Société dénommée **MPG**, Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 €, dont le siège est à ROUEN (76000), 3 Rue Claude Groulard, identifiée au SIREN sous le numéro 538612847 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

1°) CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROUEN du 7 décembre 2011, enregistré au SIE de ROUEN EST, le 13 décembre 2011 Bordereau n° 2011/1964 Case n° 23,

Monsieur François de MASCUREAU et Madame de MASCUREAU née Véronique VAN CAENEGHEM, susnommés, ont constitué la société dénommée MPG,

Audit acte il a été constaté les apports suivants :

- Par Monsieur François de MASCUREAU : une somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.999,00 €)
- Par Madame Véronique de MASCUREAU : une somme de UN EURO (1,00 €).

Le capital social de la société, soit DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) a été divisé en 2.000 parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- Monsieur François de MASCUREAU : 1.999 parts

Numérotées de 1 à 1.999

- Madame Véronique de MASCUREAU : 1 parts

Numérotée 2000.

2°) MODIFICATIONS

Il est ici précisé que la société a depuis sa constitution fait l'objet de modifications statutaires que les parties déclarent parfaitement connaître et dispensent le notaire soussigné de les reprendre toutes aux présentes.

La société a notamment subi la modification suivante :

Augmentation de capital

1°) Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2019, les associés de la société MPG ont décidé d'augmenter le capital de 348.000,00 Euros et de le porter de 2.000 euros à 350.000 euros.

Par suite, les parts sociales d'une valeur initiale de 1,00 Euros sont désormais de 175,00 Euros.

Le capital social de la société, soit TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €) est divisé en 2.000 parts sociales égales de CENT SOIXANTE

QUINZE EUROS (175,00 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- Monsieur François de MASCUREAU : 1.999 parts

Portant les n°s 1 à 1.999

- Madame Véronique de MASCUREAU : 1 parts

Portant le n° 2000.

Cette décision a été enregistrée au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ROUEN 1 le 7 janvier 2020 Dossier 2020 00000473, référence 7604P01 2020 A 00014.

2°) Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2025, les associés de la société MPG ont décidé d'augmenter le capital de 250.000,00 Euros et de le porter de 350.000 euros à 600.000 euros.

Par suite, les parts sociales d'une valeur initiale de 175,00 Euros sont désormais de 300,00 Euros.

Le capital social de la société, soit SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR) est divisé en 2.000 parts sociales égales de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- Monsieur François de MASCUREAU : 1.999 parts

Portant les n°s 1 à 1.999

- Madame Véronique de MASCUREAU : 1 parts

Portant le n° 2000.

3°) CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

Compte-tenu des modifications susvisées, les caractéristiques de la société sont à ce jour :

Dénomination : MPG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Siège social : 3 Rue Claude Groulard 76000 ROUEN

Durée : 99 ans, soit jusqu'au 18 décembre 2110

Capital social : 600.000,00 Euros

Immatriculation au RCS, numéro : 538 612 847 R.C.S. Rouen

4°) REGIME FISCAL ACTUEL

La société a opté pour le régime de l'Impôt sur les sociétés.

5°) COMPTE-COURANT D'ASSOCIES

Le donateur déclare que la présente donation-partage ne comprend pas de comptes courants.

6°) CESSIONS – AGREMENT

Aux termes des derniers statuts mis à jour, il a été stipulé ce qui suit :

« *ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS*

1) Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier de justice ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir fait l'objet du dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

... »

Agrément :

Monsieur François de MASCUREAU, DONATEUR susnommé et Madame Véronique de MASCUREAU, intervenant susnommée,
Tous deux seuls associés de la société MPG, ont décidé d'autoriser la présente donation-partage et en conséquence d'agrèer :
Les DONATAIRES susnommés, en qualité de nouveaux associés.

7°) DECLARATIONS ET VALORISATION DES BIENS DONNES :

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription
- qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un accord bancaire, la société n'ayant pas de prêt en cours, ou engagements bancaires qui pourraient éventuellement faire l'objet de demande d'exigibilité anticipée,

Le DONATEUR déclare que la société dénommée MPG est évaluée à la somme de [REDACTED]

Par suite, la valeur économique d'une part sociale est : [REDACTED] Euros

CONSTITUTION DE LA SOCIETE FIGESCO AUDIT

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à YVETOT du 1er décembre 1995, enregistré à YVETOT le 14 janvier 1998 a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée **FIGESCO AUDIT**, ayant son siège social originellement à YVETOT, 26 rue des Victoires et actuellement à YVETOT, 8 avenue du Maréchal Foch, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles que définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs .

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, depuis le 1er janvier 1998 et identifiée au SIREN sous le numéro 417 525 037.

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FRF) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR).

Depuis son immatriculation, la société a fait l'objet de diverses augmentations du capital social et a été également transformée en Société par Actions Simplifiée.

A ce jour, le capital social s'élève à la somme de 615 000,00 Euros, divisé en 736 titres, de 835,59 Euros chacun.

La société MPG est actuellement Directeur Général de cette société.
La société MPG détient 282 actions de la SAS FIGESCO AUDIT.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES souscrit en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts par MPG

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Edouard ALZON, notaire à ROUEN, le 12 décembre 2025,

La Société dénommée **MPG**, Société à responsabilité limitée, identifiée au SIREN sous le numéro 538612847 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, ci-dessus plus amplement dénommée,

S'est engagée à conserver, pour une durée de DEUX (2) ans à compter du jour de l'acte, **281** actions de la société dénommée FIGESCO AUDIT, **représentant 38,17 % des droits financiers et 38,17 % des droits de vote** attachés aux titres émis par la société FIGESCO AUDIT.

Audit acte la société **MPG** a déclaré :

- que FIGESCO AUDIT exerce une activité d'expertise comptable et commissaire aux comptes et qu'elle est à ce titre une société dont l'activité est éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts;
- qu'il détient 282 actions de FIGESCO AUDIT, soit 38,31 % des droits de votes et des droits financiers.
- que les titres émis par FIGESCO AUDIT, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- que FIGESCO AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle y exerce l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts en qualité de Directeur Général ;
- que les titres, objet de l'engagement de conservation ne sont pas inscrits sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Audit acte il a été stipulé notamment :

«Poursuite de l'engagement collectif par les ayants cause à titre gratuit

En cas de transmission à titre gratuit de titres soumis au présent engagement de conservation par le SIGNATAIRE (MPG) qui serait une personne physique, ses ayants cause à titre gratuit devront poursuivre l'engagement collectif de conservation en ses lieu et place pendant la durée visée au paragraphe qui

précède, et ceci même s'ils n'invoquent pas pour eux-mêmes le bénéfice de l'exonération partielle.

Adhésion d'un nouvel associé

Il est précisé que l'admission ultérieure d'un nouvel associé au présent engagement collectif entraînera une « reconduction » dudit engagement pour une durée minimale de DEUX (2) ans. Cette admission devra faire l'objet d'un avenant au présent engagement signé du SIGNATAIRE (MPG). »

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Il est ici précisé que pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts, il doit être souscrit un engagement collectif de conservation lequel doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Par ailleurs, un des membres de l'engagement de conservation doit exercer une activité de direction au sein de la société.

En l'espèce ces conditions sont remplies par le **DONATEUR** ainsi justifié par une attestation du cabinet d'expertise comptable BHN, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à YVETOT, en date du 18 décembre 2025 annexée certifiant :

- l'éligibilité de l'activité de la société,
- que l'engagement de conservation est toujours en cours
- que le souscripteur exerce bien une activité de direction.

Chaque **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même si ce dernier n'a plus de titres soumis à engagement de conservation ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
 - étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand

bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

A cet égard, il est ici précisé par le **DONATEUR**, qu'au regard de la composition du patrimoine de la société **MPG** faisant l'objet de la présente donation, la valeur représentative des **281 actions** de la société opérationnelle dénommée FIGESCO AUDIT représente **93,09 %** d'une part de la société MPG. Par suite, l'exonération prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts ne s'appliquera que sur cette quote-part de la valeur des parts données.

A cet égard, il est ici précisé par le donateur :

- Que l'actif au bilan de la société MPG s'élève à : [REDACTED]
- Que valeur comptable au bilan des 282 actions de la société FIGESCO sont évaluées à : [REDACTED]
- Que par suite la valeur représentative des actions éligibles est de : [REDACTED]

Enfin, la transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. Seul le nu-propiétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propiété de 221 parts sociales numérotées de 1 à 221 entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, de la société MPG, ci-avant désignée :

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à [REDACTED]

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit [REDACTED]

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de [REDACTED]

Ci, EUR

Article deux

La nue-propriété de 221 parts sociales numérotées de 222 à 442 entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, de la société MPG, ci-avant désignée :

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à [REDACTED],

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit [REDACTED],

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de [REDACTED],

Ci, EUR

Article trois

La nue-propriété de 221 parts sociales numérotées de 443 à 663 entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, de la société MPG, ci-avant désignée:

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à [REDACTED],

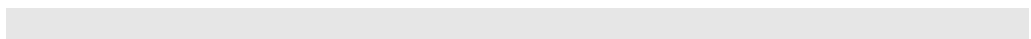
Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit [REDACTED],

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de [REDACTED],

Ci, EUR

Ensemble EUR

Valeur totale de la masse : [REDACTED] EUR



DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit [REDACTED]

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution.

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Charles de MASCUREAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de [REDACTED]

Ci,..... [REDACTED] EUR

Soit total égal à [REDACTED] EUR

Attributions à Mademoiselle Capucine de MASCUREAU

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de [REDACTED]

Ci,..... [REDACTED] EUR

Soit total égal à [REDACTED] EUR

Attributions à Monsieur Antoine de MASCUREAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de [REDACTED]

Ci,..... [REDACTED] EUR

Soit total égal à [REDACTED] EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS DONNES

Les parts sociales données appartiennent en propre au **DONATEUR** pour lui avoir été attribué lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, effectué au moyen de fonds lui appartenant en propre.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le réserve du droit de retour et la réserve d'usufruit.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

A ce titre il percevra les dividendes.
Concernant les réserves, elles font l'objet d'un paragraphe ci-après

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués. En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 9 — PARTS SOCIALES

...

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propiétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En toute hypothèse, l'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des

règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée.

A ce titre il sera perçu un droit fixe de 125 €.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** n'aura que la nue-propriété des titres donnés à compter de ce jour.

Il ne percevra les dividendes à l'extinction de l'usufruit, ainsi qu'il est convenu ci-dessus.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les parties n'entendent pas déroger aux dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

De même pour la répartition des bénéfices ou dividendes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été consenti par les associés ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

Garantie de passif :

Le **DONATEUR**, restera seul responsable vis-à-vis des **DONATAIRES** de tout passif quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le tout de sorte que le DONATAIRE ne subisse aucune diminution de valeur des biens donnés suite à l'apparition d'un passif antérieure à ce jour.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur François de MASCUREAU, gérant de la société, ici présent, dispense expressément le notaire soussigné de signifier les présentes par acte d'huissier,

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de trois cents euros (300,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Titulaire	Nombre de parts		N° de parts
	Pleine propriété	Usufruit/Nue-propriété	
M. François de MASCUREAU	1.336	663 en usufruit	664 à 1999 1 à 663
Mme Véronique de MASCUREAU	1		2000
M. Charles de MASCUREAU		221 en nue-propriété	1 à 221
Melle Capucine de MASCUREAU		221 en nue-propriété	222 à 442
M. Antoine de MASCUREAU		221 en nue-propriété	443 à 663
Total	2000 parts		

Formalités - pouvoirs :

Les parties donnent tous pouvoirs au notaire soussigné, à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale concernant l'engagement collectif et le cas échéant, la signature des engagements individuels de conservation par chaque donataire et toutes formalités de mise à jour des registres de la société et toutes démarches de quelque nature en suite des présentes.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-

propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

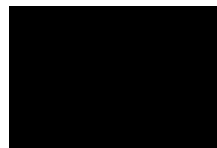
En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Valeur transmise à chaque donataire :
 Quote-part des 281 actions FIGESCO AUDIT :
 Valeur donnant droit à l'exonération :
Montant de l'exonération :



Monsieur Charles de MASCUREAU a reçu de Monsieur François DE MASCUREAU :

Part lui revenant :
 A déduire montant des exonérations :
 A déduire donation(s) incorporée(s) :
 Part imposable :

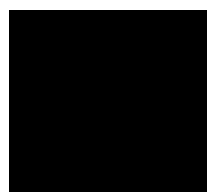
Abattement applicable :
 Abattement déjà utilisé :
 Abattement utilisé :
 Part nette taxable :
 Droits à payer :

Reste d'abattement :



Mademoiselle Capucine de MASCUREAU a reçu de Monsieur François DE MASCUREAU :

Part lui revenant :
 A déduire montant des exonérations :
 A déduire donation(s) incorporée(s) :
 Part imposable :



Abattement applicable :
 Abattement déjà utilisé :
 Abattement utilisé :
 Part nette taxable :
 Droits à payer :



Reste d'abattement :

Monsieur Antoine de MASCUREAU a reçu de Monsieur François DE MASCUREAU :

Part lui revenant :
 A déduire montant des exonérations :
 A déduire donation(s) incorporée(s) :
 Part imposable :



Abattement applicable :
 Abattement déjà utilisé :
 Abattement utilisé :
 Part nette taxable :
 Droits à payer :

Reste d'abattement :

Total des droits à payer

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SCEURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant

que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

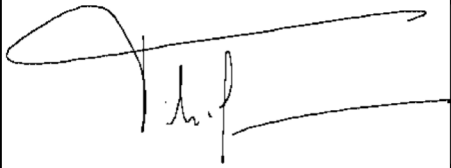
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


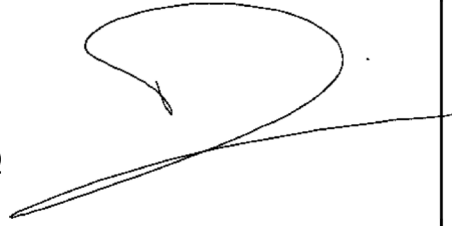
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. DE MASCUREAU François a signé à L'OFFICE le 29 décembre 2025</p>	
--	--

<p>M. de MASCUREAU Charles a signé à L'OFFICE le 29 décembre 2025</p>	
---	--

<p>Mme de MASCUREAU Véronique agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à L'OFFICE le 29 décembre 2025</p>	
---	---

	 NQ
---	--

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
de ROUEN le 19/01/2026, dossier 2026 00002884, référence 7604P01 2026 N
00362

Montant perçu : 125 €

Signée électroniquement par Me ALZON PIERRE-EDOUARD le 11 février 2026

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37600420254491471



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. ALZON', written over a light blue horizontal line.

Signée par :
ALZON Pierre-Edouard (3760040008)

Signée le :
27/02/2026 à 13:16:32.